

ARRÊTÉ DU 28 JUIN 1912

relatif à la coloration, à la conservation et à l'emballage des denrées alimentaires et des boissons (1) (2) (3)

(Journal officiel du 29 juin 1912)

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur et le ministre du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu les décrets portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 susvisée aux boissons et denrées alimentaires, et notamment les décrets suivants :

- 3 septembre 1907, sur les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie (art. 2, 3 et 8) ;
- 28 juillet 1908, sur les bières (art. 3, 4 et 6) ;
- 28 juillet 1908, sur les cidres et poirés (art. 3 et 4) ;
- 2 mai 1911, sur les hydromels (art. 2) ;
- 28 juillet 1908, sur les vinaigres (art. 5) ;
- 28 juillet 1908, sur les sirops et liqueurs (art. 4, 5 et 7) ;
- 20 juillet 1910, sur les graisses et huiles comestibles ;
- 19 décembre 1910, sur les produits de la sucrerie, de la confiserie et de la chocolaterie (art. 3, 6, 9, 10, 13, 15, 18, 21, 25, 26 et 27) ;

(1) *Modifié par :*

Arrêté du 28 février 1952 (*JO* du 16 mars 1952) ;
Arrêté du 5 juillet 1956 (*JO* du 13 juillet et rectificatif *JO* du 25 septembre 1956) ;
Arrêté du 15 octobre 1964 (*JO* du 4 novembre 1964) ;
Arrêté du 7 décembre 1964 (*JO* du 5 janvier 1965) ;
Arrêté du 8 décembre 1964 (*JO* du 5 janvier 1965) ;
Arrêté du 31 mars 1967 (*JO* du 20 mai 1967) ;
Arrêté du 13 février 1970 (*JO* du 3 avril 1970) ;
Arrêté du 12 mai 1971 (*JO* du 27 mai 1971) ;
Arrêté du 24 août 1976 (*JO* du 28 août 1976) ;
Arrêté du 6 novembre 1978 (*JO* du 23 novembre 1978) ;
Arrêté du 31 octobre 1985 (*JO* du 28 novembre 1985) ;
Arrêté du 22 novembre 1988 (*JO* du 30 novembre 1988) ;
Arrêté du 19 novembre 1990 (*JO* du 6 décembre 1990) ;
Arrêté du 14 octobre 1991 (*JO* du 10 décembre 1991) ;
Arrêté du 23 juin 1993 (*JO* du 21 juillet 1993).

(2) Aux termes de l'arrêté du 14 octobre 1991 modifié, l'arrêté du 28 juin 1912 cesse d'être applicable en tant qu'il concerne les additifs alimentaires inscrits sur la liste figurant à l'annexe III dudit arrêté (cf. *JO* du 10 décembre 1991).

(3) Les critères de puretés doivent être consultés dans les textes officiels dont l'annexe IV-A de l'arrêté du 2 octobre 1997 modifié transposant la directive 95/45/CEE modifiée, cet arrêté modifie et complète l'arrêté du 28 juin 1912 en ce qui concerne la coloration des denrées alimentaires et des boissons.

- 15 avril 1912, sur les denrées alimentaires (art. 1^{er}, 2, 3 et 4) ;

Vu les avis émis par le conseil supérieur d'hygiène publique de France et par l'académie de médecine,

Arrêtent :

Article 1^{er}

(Abrogé par arrêté du 23 juin 1993, art. 6)

Article 2

Il est interdit de placer toutes boissons et denrées destinées à l'alimentation au contact direct du cuivre, du zinc ou du fer galvanisé, exception faite pour les opérations de fabrication ou de conservation des produits de la chocolaterie et de la confiserie ne renfermant pas de substances acides liquides et pour les opérations de la distillerie.

Article 3

(Arrêté du 5 juillet 1956)

Il est interdit de placer toutes boissons et denrées servant à l'alimentation au contact direct de récipients, ustensiles, appareils constitués en tout ou partie par un alliage contenant plus de 10 % de plomb ou plus 3/10 000 d'arsenic.

Article 4

(Arrêté du 5 juillet 1956.) « Il est interdit de placer toutes boissons ou denrées servant à l'alimentation au contact direct de récipients, ustensiles, appareils étamés ou soudés avec de l'étain contenant plus de 0,5 % de plomb ou plus de 3/10 000 d'arsenic ou moins de 97 % d'étain dosé à l'état d'acide métastannique. »

Toutefois, est autorisé, pour la soudure faite à l'extérieur des récipients, l'emploi d'alliages d'étain et de plomb, mais à la condition que la pénétration de l'alliage plombifère à l'intérieur desdits récipients, sous forme de bavures, ne soit qu'accidentelle et ne résulte pas du mode même de fabrication.

Il est interdit de placer toutes boissons ou denrées servant à l'alimentation au contact direct de feuilles d'étain ne présentant pas les conditions de pureté énumérées au premier paragraphe du présent article (1).

Article 5

Il est interdit d'employer pour le capsulage des récipients contenant des matières destinées à l'alimentation, dans la composition desquelles entre du vinaigre, des alliages contenant plus de 10 % de

(1) Le décret du 7 octobre 1932, article 15, autorise pour l'emballage du thé l'emploi de feuilles de plomb ou d'alliages d'étain et de plomb.

plomb ou plus de 1/10 000 d'arsenic, à moins que la capsule métallique ne soit complètement isolée du col du récipient et du bouchon, au moyen d'une feuille d'étain fin, ayant une épaisseur d'au moins un demi-dixième de millimètre, ou d'une feuille d'aluminium, ou d'une feuille constituée par une matière imperméable et inattaquable à froid par l'acide acétique à 6 %.

Est considéré comme étain fin l'étain présentant les conditions de pureté fixées par l'article 4 précédent pour être propre à l'étamage.

Un délai d'un an, à dater de la publication du présent arrêté, est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions du présent article.

Article 6

Il est interdit de placer toutes boissons et denrées servant à l'alimentation au contact direct de récipients, ustensiles et appareils métalliques comportant des joints ou bouchons formés d'une substance plombifère, ou recouverts intérieurement de vernis contenant des métaux toxiques et attaquables à froid par l'acide nitrique concentré.

Article 7

Il est interdit de placer toutes denrées destinées à l'alimentation au contact direct de papiers maculés ou de papiers de tenture dits « papiers peints ».

Il est interdit de placer toutes denrées destinées à l'alimentation au contact direct ou indirect de papiers peints ou moirés au moyen de sels de plomb ou d'arsenic.

Il est également interdit de placer au contact direct de papiers manuscrits ou imprimés en noir ou en couleur les denrées destinées à l'alimentation autres que les racines, tubercules, bulbes, fruits à enveloppe sèche, légumes secs et légumes à feuilles.

Il est en outre interdit de placer d'autres papiers que du papier de pliage neuf soit blanc, soit paille, soit coloré au moyen de l'une des substances dont l'emploi est autorisé à l'article 8 du présent arrêté, au contact du pain et des denrées alimentaires humides ou grasses, susceptibles d'adhérer auxdits papiers, telles que viandes, volaille, poissons, préparations de viande, beurre, graisses alimentaires, légumes et fruits frais, produits de la confiserie et de la pâtisserie.

Ne sont pas considérés comme « papiers imprimés » les papiers de pliage neufs portant, sur l'une des faces, les nom, adresse et toutes indications commerciales intéressant le vendeur.

Article 8 a

(Arrêté du 15 octobre 1964)

La coloration artificielle de certaines denrées destinées à l'alimentation est permise, dans les conditions fixées par les règlements pris en vertu de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905, au moyen des

matières colorantes citées aux articles 8 *c* et 8 *d* ci-après, à l'exclusion de toutes autres et sous les réserves d'emploi portées aux articles 9 *a* et 9 *b*.

Article 8 *b*

(Arrêté du 15 octobre 1964)

Les dispositions de l'article 8 *a* ne font pas obstacle à l'introduction dans les denrées destinées à l'alimentation, où ils sont d'usage normal, de produits naturels qui ont des propriétés aromatiques, sapides ou nutritives tout en ayant un effet colorant secondaire, notamment le paprika, le curcuma, le safran et le bois de santal.

Article 8 *c*

(Arrêté du 15 octobre 1964)

Les matières colorantes visées à l'article 8 *a* sont celles énumérées dans les trois sections ci-après.

La dénomination chimique indiquée est généralement celle de la combinaison avec le sodium. Sauf exception prévue pour le numéro E 180, pigment rubis, sont autorisés l'emploi de l'acide lui-même, celui des combinaisons avec le sodium, le calcium, le potassium et l'aluminium, même si celles-ci ne sont pas mentionnées, et celui d'autres combinaisons dans le cas où elles sont indiquées.

Les produits chimiques obtenus par synthèse, qui sont identiques aux matières colorantes d'origine naturelle énumérées ci-après, sont également autorisés.

COULEUR	NUMÉ- RATION de la CEE	DÉNOMINATION USUELLE	SCHULTZ (1)	CI (1)	DFG (1)	DÉNOMINATION CHIMIQUE OU DESCRIPTION
<i>I. - Matières colorantes pour la coloration dans la masse et en surface (2)</i>						
Jaune	E 100	Curcumine	1.374	(1.238) 75.000	139	Di-(hydroxy-4-méthoxy-3 phényl) 1,7-heptadiène -1,6-dione-3,5.
	E 101	Lactoflavine (Riboflavine)	-	-	111	Diméthyl-6,7 (D'-1'-ribityl)-9 isoalloxazine. Diméthyl-7,8 (2,3,4,5-tétrahydroxypentyl-10 isoalloxazine.
	E 102	Tartrazine	737	(640) 19.140	64	Sel trisodique de l'acide (sulfo-4' phénylazo-1')-4 [(sulfo-4' phényl)-1 hydroxy-5 pyrazolecarboxylique-3].
	E 104	Jaune de quinoléine	918	(801) 47.005	97	Sel disodique de l'acide (quinoléyl-2)-2 indan- dione-1,3 disulfonique, contenant un certain pourcen- tage de dérivés monosulfonés.
Orange	E 110	Jaune orangé S	-	15.985	29	Sel disodique de l'acide (sulfo-4' phénylazo-1')-1 naph- tol-2 sulfonique-6.
Rouge	E 120	Cochénille, Acide carminique	1.381	(1.239) 75.470	107	Extrait du <i>coccus cacti</i> y compris sous la forme de sels d'ammonium.
	E 122	Azorubine	208	(179) 14.720	38	Sel disodique de l'acide (sulfo-4 naphtylazo-1')-2 naphtol-1 sulfonique-4.
	E 123	Amarante	212	(184) 16.185	40	Sel trisodique de l'acide (sulfo-4' naphtylazo-1')-1' naphtol-2 disulfonique-3,6.
	E 124	Rouge cochenille A	213	(185) 16.255	41	Sel trisodique de l'acide (sulfo-4' naphtylazo-1')-1' hydroxy-2 naphthalène disulfonique-6,8.

COULEUR	NUMÉ- RATION de la CEE	DÉNOMINATION USUELLE	SCHULTZ (1)	CI (1)	DFG (1)	DÉNOMINATION CHIMIQUE OU DESCRIPTION
	E 127	Erythrosine	887	(773) 45.430	93	Sel disodique ou dipotassique de la tétraiodofluorescéine ou hydroxytétraiodocarboxyphénylfluorone.
Bleu	E 131	Bleu patenté V	826	(712) 42.051	85	Sel calcique de l'acide disulfonique de l'anhydride m-hydroxytétraéthyl diamino triphényl carbinol.
	E 132	Indigotine (carmin d'indigo)	1.309	(1.180) 73.015	105	Sel disodique de l'acide indigotine-disulfonique-5,5'.
Vert	E 140	Chlorophylles	1.403	(1.249 a) 75.810	110	Chlorophylle a : complexe magnésien de la tétraméthyl-1,3,5,8-éthyl-4 vinyl-2 céto-9 carbométhoxy-10 phtyl propionate-7 phorbine. Chlorophylle b : complexe magnésien de la triméthyl-1,5,8 formyl-3 éthyl-4 vinyl-2 céto-9 carbométhoxyl phtyl propionate-7 phorbine.
	E 141	Complexes cuivriques des chlorophylles et des chlorophyllines	-	75.810	110	Complexe cuivre-chlorophylle et complexe cuivre-chlorophylline.
	E 142	Vert acide brillant BS (vert lissamine)	836	(737) 44.090	86	Sel sodique du di-(p-diméthylaminophényl) hydroxy-2 disulfo-3,6 naphthofuschsonium.

COULEUR	NUMÉ- RATION de la CEE	DÉNOMINATION USUELLE	SCHULTZ (1)	CI (1)	DFG (1)	DÉNOMINATION CHIMIQUE OU DESCRIPTION
Brun	E 150	Caramel	-	-	-	Produit obtenu exclusivement par chauffage du saccharose ou d'autres sucres alimentaires ou produits amorphes de coloration brune, solubles dans l'eau, obtenues par l'action contrôlée de la chaleur sur des sucres alimentaires en présence d'un ou de plusieurs des composés chimiques suivants : - les acides acétique, citrique, phosphorique, sulfurique et sulfureux ainsi que l'anhydride sulfureux ; - les hydroxydes d'ammonium, sodium et potassium ainsi que le gaz ammoniac ; - les carbonates, phosphates, sulfates et sulfites d'ammonium, sodium et potassium.
Noir	E 151	Noir brillant BN	-	28.440	58	Sel tétrasodique de l'acide [(sulfo-4-phénylazo-1)-4'-sulfo-7-naphthylazo-1'-2-hydroxy-1-acétyl-amino-8-naphtalène-disulfonique-3,5.
	E 153	<i>Carbo medicinalis vegetalis</i>	-	-	-	Charbon végétal ayant les qualités du charbon médicamenteux.
Nuances diverses	E 160	Caroténoïdes : a) Alpha, bêta, gamma carotène b) Bixine, Norbixine (Rocou Annatto)	1.403 1.387	(1.249a) 75.130 (1.241) 75.120	108 109	Produits à prédominance des formes trans. Le principal colorant des extraits de rocou dans l'huile est la bixine, colorant du groupe des caroténoïdes. La bixine est l'ester monométhyle de la norbixine. Le norbixine est un acide dicarboxylique symétrique. Le principal colorant des extraits acqueux de rocou est le sel alcalin de la norbixine.

COULEUR	NUMÉ- RATION de la CEE	DÉNOMINATION USUELLE	SCHULTZ (1)	CI (1)	DFG (1)	DÉNOMINATION CHIMIQUE OU DESCRIPTION
		c) Capsaïtène, Capsorubine	-	-	-	Extrait de paprika.
		d) Lykopène	-	75.125	-	Produits à prédominance des formes trans.
		e) Bêta - apo-8' caroténal (C 30)	-	-	-	Produits à prédominance des formes trans.
		f) Ester éthylique de l'acide bêta - apo-8' caroténique (C 30)	-	-	-	Produits à prédominance des formes trans.
	E 161	Xanthophylles :	1.403	(1.249a) 75.135	144	Les xanthophylles sont des dérivés cétoniques et/ou hydroxyliques des carotènes.
		a) Flavoxanthines. b) Lutéine. c) Kryptoxanthine. d) Rubixanthine. e) Violoxanthine. f) Rhodoxanthine. g) Cantaxantine				
	E 162	Rouge de betterave, Bétanine	-	-	-	Extrait aqueux de la racine de betterave rouge.

COULEUR	NUMÉ- RATION de la CEE	DÉNOMINATION USUELLE	SCHULTZ (1)	CI (1)	DFG (1)	DÉNOMINATION CHIMIQUE OU DESCRIPTION
	E 163	Anthocyanes	1.394 1.400	-	112	Les anthocyanes sont des glycosides de sels de phényl-2-benzopyrylium ; la plupart sont des dérivés hydroxylés. Ils renferment comme aglycones notamment les anthocyanidines suivantes : Pétaargonidine, Cyanidine, Péonidine, Delphinidine, Pétaunidine, Malvidine. Les anthocyanes ne peuvent être obtenus qu'à partir de fruits ou de légumes comestibles tels que les fraises, mûres, cerises, prunes, framboises, mûres sauvages, cassis, groseilles, choux rouges, oignons rouges, canneberges, myrtilles, aubergines, raisins et sureaux.
<i>II. - Matières colorantes pour la coloration en surface seulement</i>						
E 170		Carbonate de calcium	1.405	(1.261) 77.220	-	
E 171		Bioxyde de titane	1.418	(1.264) 77.891	-	
E 172		Oxydes et hydroxydes de fer	-	77.489 77.491 77.492	- - -	
E 173		Aluminium	-	77.499 77.000	- -	

COULEUR	NUMÉ- RATION de la CEE	DÉNOMINATION USUELLE	SCHULTZ (1)	CI (1)	DFG (1)	DÉNOMINATION CHIMIQUE OU DESCRIPTION
	E 174	Argent	-	-	-	
	E 175	Or	-	-	-	
<i>III. - Matières colorantes pour certains usages seulement</i>						
	E 180	Pigment Rubis (Rubis Lutétia BL) (Lithol-rubine BK) (pour la coloration des croûtes de fro- mage)	194	(163) 15.850	147	Exclusivement les sels de calcium de calcium et d'alumi- nium de l'acide (sulfo-2' méthyl-4' phénylazo-1)-1 naphтол-2 carboxylique-3.
<p>(1) Schultz : G. Schultz <i>Farbstofftabellen</i>, 7^e édition, Leipzig, 1931. C.I. : <i>Rowe Colour Index</i>, Bradford, England : pour les chiffres entre parenthèses, édition 1924 ; pour les chiffres sans parenthèses, édition 1956. D.F.G. : <i>Deutsche Forschungsgemeinschaft</i>, Mitteilung 6 der Farbstoff Kommission, 2^e édition 1957, Franz Steiner Verlag, Wiesbaden.</p>						

Articles 8 d à 8 g

(Abrogés par arrêté du 14 octobre 1991, art. 5)

Articles 9 a et 9 b

(Abrogés par arrêté du 14 octobre 1991, art. 5)

Article 10

(Abrogé par arrêté du 14 octobre 1991, art. 5)

Article 11

Le directeur des services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes,

Le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques,

Le directeur des affaires commerciales et industrielles,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juin 1912.

Le ministre de l'agriculture,
J. PAMS

Le ministre de l'intérieur,
T. STEEG

Le ministre du commerce et de l'industrie,
FERNAND DAVID